

*Zurich, 17 mars 2023*

## **Protection du secret professionnel pour les juristes d'entreprise: elle arrive enfin en Suisse**

**Après des années de débats politiques, la protection du secret professionnel des juristes d'entreprise entrera bientôt en vigueur en Suisse également. Le Code de procédure civile révisé consacre le droit, pour les collaboratrices et collaborateurs d'un service juridique interne à une entreprise, de refuser de témoigner au sujet de leurs clients ou de divulguer des documents de clients («communications privilégiées»). Le CPC révisé a été approuvé aujourd'hui lors du vote final des deux chambres fédérales.**

Dès 2007, dans le cadre d'une motion, la Commission des questions juridiques du Conseil national avait demandé à ce que les personnes employées par une entreprise à titre de conseiller juridique ou forensique soient mises sur un pied d'égalité avec les avocats indépendants en termes de droits et obligations.

La motion a été recommandée pour adoption par le Conseil fédéral, à l'aune de la procédure Discovery du droit civil américain et adoptée par le Conseil national et le Conseil des États.

Le Conseil fédéral a ensuite rédigé un projet de loi sur les juristes d'entreprise, qui prévoyait l'inscription facultative des juristes d'entreprise dans un registre cantonal, assortie de l'obligation de respecter certaines règles professionnelles et du droit d'invoquer le secret professionnel dans les procédures pénales, civiles et administratives.

Après la consultation de 2009, malgré le soutien général du secteur privé, le Conseil fédéral a décidé de ne pas donner suite à ce projet de loi, notamment en raison de la résistance des cantons. Au lieu de cela, il a élaboré une loi «sur la collaboration et la protection de la souveraineté suisse» (LCPS) afin de répondre au problème des entreprises suisses dans les procédures civiles aux États-Unis; or celle-ci ne mentionnait pas la protection du secret professionnel pour les juristes d'entreprise. À partir de 2015, la LCPS n'a plus été promue en avant dans le processus législatif. La même année, la conseillère nationale Christa Markwalder a présenté l'initiative parlementaire 15.409 «Protection du secret professionnel des juristes d'entreprise», avec 33 membres cosignataires issus de tous les partis politiques. Celle-ci prévoit d'inscrire dans le Code de procédure civile le droit de refuser de témoigner et de divulguer des documents internes.

En octobre 2016, la Commission juridique du Conseil des États a approuvé l'initiative parlementaire et le Conseil fédéral a adopté sa formulation dans la révision du CPC.

Dans le cadre de la consultation détaillée, le Conseil des États puis le Conseil national ont apporté des modifications aux principes d'application ainsi qu'à la formulation. En fin de compte, les deux chambres se sont mises d'accord sur un nouvel article 167a CPC.

L'introduction du droit pour les juristes d'entreprise de refuser de témoigner et de publier des documents répond à une demande de longue date de la VSUJ et des entreprises suisses actives au niveau international, visant à renforcer la place économique suisse. Après l'expiration du délai référendaire, le Conseil fédéral fixera la date d'entrée en vigueur du CPC révisé.

D'autres pays européens tels que l'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique ou l'Espagne ont introduit une telle réglementation il y a quelque temps; la VSUJ se félicite donc vivement du fait que les juristes d'entreprise en Suisse puissent désormais bénéficier eux aussi de la protection du secret professionnel dans les procédures civiles.

Contacts:

Claudia Biedermann, présidente de la VSUJ, jurist@unternehmensjuristen.ch

-----

## **Annexe**

### **4. Section: Droit de refus pour un service juridique interne à une entreprise**

Art. 167a

*1 Une partie peut refuser de collaborer et de produire des documents en lien avec l'activité de son service juridique interne si les conditions suivantes sont réunies:*

- a. elle est inscrite comme entité juridique au registre du commerce suisse ou dans un registre étranger équivalent;*
- b. la personne qui dirige le service juridique est titulaire d'un brevet cantonal d'avocat ou remplit dans son Etat d'origine les conditions professionnelles requises pour exercer en tant qu'avocat;*
- c. l'activité en cause serait considérée comme spécifique à l'exercice de sa profession si elle était exécutée par un avocat.*

*2 Un tiers peut refuser de collaborer et de produire des documents en lien avec son activité au sein du service juridique interne d'une entreprise aux conditions de l'al. 1.*

*3 Les parties et les tiers peuvent former un recours contre les décisions concernant le refus de collaborer visé aux alinéas 1 et 2.*

*4 Les frais du litige portant sur le droit de refuser de collaborer visé aux al. 1 et 2 sont mis à la charge de la partie ou du tiers qui a invoqué ce droit.*